



Assemblée générale

Distr. limitée
10 décembre 2001
Français
Original: anglais

Cinquante-sixième session Deuxième Commission

Point 106 b) de l'ordre du jour

Troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés : application du Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la Décennie 2001-2010

République islamique d'Iran* : projet de résolution

Troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 55/279 du 12 juillet 2001, dans laquelle elle a approuvé la Déclaration de Bruxelles¹ et le Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la Décennie 2001-2010²,

Soulignant combien il importe d'avoir un mécanisme de suivi et de surveillance particulièrement visible, efficace et rationnel pour la mise en oeuvre du Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la Décennie 2001-2010³, du Cadre mondial de coopération en matière de transport en transit entre les pays en développement sans littoral et de transit et la communauté des donateurs⁴ et des paragraphes de la Déclaration du Millénaire des Nations Unies⁵ se rapportant à ces pays,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur le mécanisme de suivi pour la coordination, la surveillance et l'examen de l'application du Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la Décennie 2001-2010⁶,

* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine.

¹ A/CONF.191/12.

² A/CONF.191/11.

³ *Rapport de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, Bridgetown (Barbade), 25 avril-6 mai 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.I.18 et rectificatifs), chap. I, résolution 1, annexe II.

⁴ TD/B/42(1)/11-TD/B/LDC/AC.1/7, annexe I.

⁵ Voir résolution 55/2.

⁶ A/56/645 et Add.1 et Add.1/Corr.1.



1. *Décide* de créer le Bureau du Haut Représentant pour les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement, qui sera chargé des tâches recommandées par le Secrétaire général aux alinéas a) à f) du paragraphe 17 de l'additif⁷ à son rapport² sur le mécanisme de suivi pour la coordination, la surveillance et l'examen de l'application du Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la Décennie 2001-2010⁶;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre immédiatement les mesures qui s'imposent pour que le Bureau du Haut Représentant soit opérationnel le plus rapidement possible;

3. *Engage* le Secrétaire général à renforcer la capacité opérationnelle des organismes et organes du système des Nations Unies, notamment la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, de mener à bien leurs activités d'appui aux pays en développement, en particulier aux pays les moins avancés, aux pays en développement sans littoral et aux petits États insulaires en développement;

4. *Invite* les États Membres à apporter au Bureau du Haut Représentant tout le soutien et toute la coopération qui lui sont nécessaires;

5. *Invite* les organes, organisations et organismes du système des Nations Unies, ainsi que ceux des autres organisations multilatérales compétentes, à apporter leur soutien et leur coopération sans réserve au Bureau du Haut Représentant;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-septième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

⁷ A/56/645/Add.1 et Corr.1.